

**Mise en œuvre de la cotation des postes
pour les agents contractuels.**

Conseil d'administration du 25 octobre 2021

Délibération 2021/10/CA-094

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L954-2 relatif à l'attribution de primes dans les universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, et notamment son article 1-3 relatif au montant de la rémunération des agents contractuels ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 21 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers décident d'attribuer aux agents contractuels BIATSS, l'équivalent du montant de la part IFSE « cotation des postes » attribuée aux agents titulaires BIATSS, sous forme de primes mensuelles, en application de l'article L954-2 du code de l'éducation.

Article 1 - Public éligible

Le montant équivalent à la cotation des postes s'applique à l'ensemble des personnels BIATSS contractuels des catégories A, B et des filières administratives, techniques, médico-sociales et des bibliothèques en position d'activité et ayant une affectation avec occupation au sein de l'Etablissement au moment de la mise en œuvre effective du présent dispositif. Elle ne s'applique pas aux agents contractuels en congé de longue maladie (à compter de l'avis du comité médical), ou en congé de longue durée.

Article 2 – Modalités d'attribution

Les montants de la prime sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ces montants sont réduits, au prorata de la durée effective du travail, pour les personnels à temps partiel. Pour les services à 80 %, le montant est versé sur la base de 6/7ème (85,7%) et pour les services à 90%, sur la base de 32/35ème (91,4%). Ces primes sont versées mensuellement.

Article 3 – Détermination du montant de la prime Cotation par groupe de fonction



Catégorie A			Montant cotation
Filière	Corps	Groupe de fonction	
ITRF	IGR	Groupe 1	80 €
		Groupe 2	40 €
		Groupe 3	20 €
	IGE	Groupe 1	60 €
		Groupe 2	30 €
		Groupe 3	15 €
AENES	ASI	Groupe 1	30 €
		Groupe 2	15 €
		Groupe 3	15 €
	AAE	Groupe 1	80 €
		Groupe 2	40 €
		Groupe 3	20 €
BIB	Conservateur	Groupe 1	80 €
		Groupe 2	40 €
		Groupe 3	20 €
	BIB	Groupe 1	60 €
		Groupe 2	30 €
		Groupe 3	15 €
MED SOC	INF	Groupe 1	60 €
		Groupe 2	30 €
	Assistante service social	Groupe 1	60 €
		Groupe 2	30 €

Catégorie B			Montant cotation
Filière	Corps	Groupe de fonction	
AENES	SAENES	Groupe 1	25 €
		Groupe 2	15 €
		Groupe 3	10 €
ITRF	TECH	Groupe 1	25 €
		Groupe 2	15 €
		Groupe 3	10 €
BIB	BIBAS	Groupe 1	25 €
		Groupe 2	15 €

Catégorie C			Montant cotation
Filière	Corps	Groupe de fonction	
AENES	ADJENES	Groupe 1	15 €
		Groupe 2	10 €
ITRF	ATRF	Groupe 1	15 €
		Groupe 2	10 €
BIB	MAG	Groupe 1	15 €
		Groupe 2	10 €

Article 4 – Montant rémunération garanti au moment de la bascule

Le montant de rémunération perçu par un/une agent.e avant l'application du nouveau régime indemnitaire prévu par la présente délibération sera conservé s'il est plus favorable pour l'agent, à l'exception des montants à caractère exceptionnel non reconductibles.

Article 5 – Conditions de réexamen individuel de l'équivalent de l'IFSE Cotation des postes

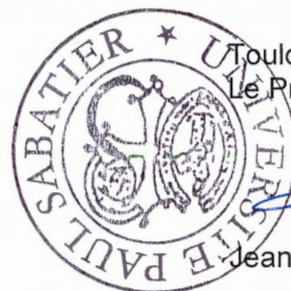
Le réexamen de la situation individuelle n'implique pas une revalorisation automatique de l'attribution de la prime Cotation. Il s'effectue, de façon systématique, en cas de changement de corps/catégorie.

Il convient de préciser qu'en cas de changement de corps, l'agent est classé dans la cartographie établie pour le corps auquel il accède. De ce fait, il peut y avoir un changement du montant de la prime. Ce changement ne doit pas se traduire par une baisse du montant de la prime.

Article 6 – Date de mise en œuvre de la prime Cotation des postes

Les montants présentés ci-dessus s'appliquent au sein de l'Etablissement après délibération du Conseil d'Administration selon les conditions suivantes :

- Agents contractuels embauchés dans l'établissement avant le 1er janvier 2021 et toujours présents au 1er novembre 2021 : mise en œuvre du montant de la prime cotation avec effet rétroactif au 1er janvier 2021
- Agents contractuels embauchés dans l'établissement à compter du 1er janvier 2021 et toujours présents au 1er novembre 2021 : mise en œuvre du montant de la prime cotation avec effet rétroactif à la date d'embauche
- Agents contractuels embauchés à compter du 1er novembre 2021 : application immédiate de la prime cotation



Toulouse, le 25 octobre 2021

Le Président,

Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36
Nombre de membres présents ou représentés : 35

Nombre de voix favorables : 34
Nombre de voix défavorables : 1
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0